

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE BONDUESExtrait du Registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

Le mercredi 28 mars 2018 à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Date de la convocation : le 22 mars 2018 - Nombre de membres en exercice : 27

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Maire, Mme Christiane DECANTER-CAULLET, M. Pierre ZIMMERMANN, Mme Pierrette MAILLARD, M. Bernard JEAN-BAPTISTE, Mme Anne-Catherine DERVILLE, MM. Alain FAUVARQUE, Xavier RUYANT, Adjoint au Maire, Mmes Marie-Paule LEPERS, Danièle PETIT, M. Pierre BOURGOIS, Mmes Colette GRASER, Marie-France TAILLEFER, MM. Xavier BASSELET, Didier DUPE, Mme Karine BOPPE, M. Eric DESREUMAUX, Mme Martine FOULON, M. Riquier WILLOQUET, Mmes Dong NGUYEN, Aurélie VERNIER

Absents excusés (ayant donné pouvoir) : M. Jean-Max LEFEBVRE (à Mme Marie-Paule LEPERS), M. Claude LAMARCQ (à Mme Danièle PETIT), M. Stéphane DELANNOY (à M. Pierre BOURGOIS)

Absents : Mme Nathalie HERBAUX, M. Alexandre MEZIERE, Mme Karine VIENNE épouse DUTOIT

N° 18-1-21

Services concédés

Plan de prévention des risques
d'inondation par ruissellement nord-
ouest

Avis de la Commune

Rapport de M. Bernard Jean Baptiste
Adjoint au Maire

Par arrêté du 28 décembre 2016, Monsieur le Préfet a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille qui concerne les communes suivantes :

Bondues, Bousbecque, Comines, Deulémont, Halluin, Linselles, Neuville en Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud

La connaissance de l'aléa communiqué par l'Etat a ainsi été prise en compte dans l'élaboration du PLU2.

Après une phase de concertation, le projet de PPRI est désormais soumis pour avis au conseil métropolitain ainsi qu'aux conseils municipaux concernés.

Il s'agit pour le PPRI de définir des zones à réglementer où les constructions sont interdites et des zones où les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions, fixer les mesures nécessaires à la réduction de la vulnérabilité de biens existants et indispensables à la prévention, à la protection et à la sauvegarde de ces derniers.

L'élaboration du projet de PPRI a donné lieu à plusieurs phases de concertation. Les services métropolitains ont durant la phase de concertation pu s'exprimer et partager la méthode d'identification de l'aléa inondation, d'identification des zones d'enjeux ainsi que de définition des principes du règlement (carte de zonage et règlement).

Le Conseil métropolitain s'est alors prononcé sur le projet de plan conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

A noter que ce plan de prévention des risques naturels sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, une fois qu'il sera approuvé, conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

La ville approuve les remarques effectuées par la Métropole Européenne de Lille à savoir :

Définition de la Zone Non Actuellement Urbanisée (ZNAU) :

Les ZNAU recouvraient des réalités très différentes et notamment les friches ou parkings des secteurs artificialisés notamment en zone urbaine dense. Le règlement vise à interdire toutes nouvelles constructions, implantations de biens. Or, ces espaces anthropiques parfois pollués n'ont pas vocation à être maintenus en l'état.

Une mention réglementaire spécifique pour ces espaces serait utile en obligeant, tout en autorisant leur requalification, une reconfiguration de la zone de stockage d'eau de ruissellement avec un volume de stockage au moins équivalent à la situation antérieure à l'approbation du PPRI. Le fait de figer des points bas actuels sur les friches ou parkings par une interdiction de constructibilité ne semble pas l'unique moyen d'atteindre l'objectif et peut contraindre les logiques de mobilisation du foncier en renouvellement urbain.

Concernant la zone blanche :

« il s'agit des zones de production, ces zones correspondent à des zones de ruissellement important, avec ou sans érosion. Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'initiation et d'aggravation du risque ».

La zone blanche concerne l'ensemble des secteurs couverts par le PPRI et non concernés par les autres types de zonage du règlement.

Parmi les évolutions du règlement, l'obligation de rehausse systématique des constructions de 20 cm est devenue une recommandation. Les dommages aux biens et aux personnes étant évalués comme faibles, cet ajustement semble adapté aux aléas et enjeux du risque d'inondation.

S'agissant de l'interdiction de réaliser sous-sol et cave dans l'ensemble de la zone blanche, au regard de l'importance des secteurs concernés, cette règle a des incidences majeures sur la politique de renouvellement urbain en centre-ville ou secteur dense, en rendant interdit la réalisation de stationnement souterrain. Compte tenu de la faiblesse de l'aléa et de l'enjeu, des mesures de prescriptions constructives liées aux constructions de caves et sous-sol plutôt qu'une interdiction sembleraient plus adaptées.

Concernant la zone magenta :

Sont admises en zones correspondant à des écoulements d'eau important avec des vitesses et hauteurs variables des constructions nouvelles sous réserve d'une continuité et d'un alignement bâti. La possibilité pourrait être ouverte d'assurer la continuité par un dispositif d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre conformément à l'écriture du PLU 2 dans les zones denses.

Sur le plan de l'exercice des compétences techniques de la MEL et notamment d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, le projet de règlement du PPRI soulève deux problématiques majeures.

En outre, la ville a quelques interrogations quant au tracé de certaines zones cartographiées. Elle les évoquera avec les personnes concernées (ASL du bois d'Achelles, ASL de Rovenes-les-Francis et ville de Tourcoing pour ce qui concerne la rue Jean Macé) lors de réunions à tenir avant l'enquête publique.

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de PPRI du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille s'appliquant au territoire métropolitain,
- d'autoriser Monsieur le Maire à porter l'avis de la commune auprès de Monsieur le Préfet et à lui proposer la prise en compte des observations et demandes d'ajustements qui se dégageraient de la concertation menée avec les personnes mentionnées ci-dessus.

Travaux préparatoires
Commission Générale du 20 mars 2018



Le Conseil
Adhère à la proposition ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du Conseil
Certifié conforme
Le Maire